

GE_GERICHTE A/2547/2022 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2547_2022

FR: GE_GERICHTE A/2547/2022 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/2547/2022 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). La LPGA ne trouve cependant pas application en matière de réduction de primes, respectivement de subsides d'assurances-maladies (art. 1 al. 2 let. c LAMal). S'agissant de prétentions fondées sur le droit cantonal comme les subsides, l'art. 36 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05) prévoit que les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans un délai de trente jours à partir de leur notification. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 36 al. 2 LaLAMal, la procédure devant la chambre de céans est réglée par les art. 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Interjeté dans les formes prévues par la loi (cf. art. 89B LPA) et dans le délai de recours de trente jours suspendu du 15 juillet au 15 août inclus (cf. art. 63 al. 1 let. b LPA par renvoi de l'art. 89A LPA), le recours est recevable.

E. 3

E. 3.1

Sur le plan matériel, du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références; ATF 136 V 24 consid. 4.3; ATF 130 V 445 consid. 1 et les références; ATF 129 V 1 consid. 1.2 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, la décision litigieuse porte sur le subside de l'assurance-maladie pour l'année 2020, de sorte que la LaLAMal et son règlement d'application (RaLAMal) sont applicables dans leurs versions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a refusé la demande rétroactive de subsides du recourant pour l'année 2020, au motif que celle-ci était tardive.!

E. 5

!

E. 5.1

Selon l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. À teneur de l'art. 19 al. 1 LaLAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie, conformément aux art. 65 et suivants LAMal. Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple (art. 21 al. 4 LaLAMal). Selon l'art. 19 al. 2 LaLAMal, le SAM est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs selon l'art. 65 al. LAMal.

E. 5.2

!

E. 5.2.1

Selon l'art. 20 al. 1 LaLAMal, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés: - aux assurés de condition économique modeste (let. a), - et aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (let. b).

E. 5.2.2

Selon les informations générales sur le subside d'assurance-maladie consultables à l'adresse: www.ge.ch/informations-generales-subsides-assurance-maladie, les assurés bénéficiaires de prestations complémentaires versées par le SPC (art. 20 al. 1 let. b LaLAMal) n'ont pas besoin de déposer une demande de subside auprès du SAM. Il n'y a donc en principe pas non plus besoin d'en faire la demande pour les assurés de condition économique modeste, le subside étant en général accordé automatiquement selon le revenu, calculé en fonction du revenu déterminant unifié (RDU). L'art. 20 al. 2 et 3 LaLAMal prévoit cependant des catégories de personnes présumées ne pas être de condition économique modeste et devant, dès lors, déposer une demande de subside. À teneur de l'art. 20 al. 3 LaLAMal, sont présumés ne pas être de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides : les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite fixée par le Conseil d'Etat, mais qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale (let. a) et les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1^{er} janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus (let. b). Les assurés visés par l'art. 20 al. 3 peuvent, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au SAM (art. 23 al. 5 LaLAMal). Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'art. 20 al. 2 et 3 LaLAMal (art. 20 al. 4 LaLAMal). Des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes adressées au service avant le 30 novembre de l'année d'ouverture du droit aux subsides. Le service n'entre pas en matière sur des demandes présentées hors délai (art. 10A

RaLAMal). Si la demande n'est pas déposée dans le respect des délais fixés par le Conseil d'État, la conséquence en est la péremption du droit pour l'année concernée (art. 23 al. 7 LaLAMal), raison pour laquelle le règlement d'exécution de la loi précise que dans cette hypothèse le service (SAM) n'entre pas en matière (art. 10A RaLAMal). Selon l'art. 23A al. 1 LaLAMal, le SPC communique régulièrement au SAM le nom des bénéficiaires de ses prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides.

E. 5.3

En l'occurrence, il ressort du dossier et de l'instruction que le SAM a informé le recourant, en juillet 2019, qu'il n'était plus au bénéfice de prestations complémentaires de la part du SPC à partir du 31 juillet 2019 et qu'il n'avait plus droit au subside à partir du 1^{er} août 2019. Le recourant a été ainsi suffisamment et clairement informé du fait qu'il n'allait plus toucher le subside par le biais du SPC et il lui appartenait de consulter le site internet de l'intimé, dont les coordonnées lui ont été transmises, ou d'appeler ce dernier, pour se renseigner sur ses droits à ce sujet. Il aurait ainsi appris qu'en tant que majeur de moins de 25 ans, il n'était pas présumé de condition modeste et devait déposer une demande de subside au plus tard avant le 30 novembre 2020, selon les art. 20 al. 2 let. b et al. 2 LaLAMal et 10A RaLAMal, ce qu'il n'a pas fait. Il faut également relever qu'il n'a pas touché de subside dès le début de l'année 2020 sans réagir, de sorte qu'il doit être considéré qu'il a accepté cette situation. Dans ces circonstances, il ne peut se prévaloir du fait que le SPC aurait rendu une décision erronée le 8 décembre 2020. Celle-ci n'a pas eu d'effet sur son droit aux subsides 2020, puisqu'elle a été rendue après le dernier délai pour le demander au SAM. Le contexte de la pandémie ne peut enfin pas être invoqué par le recourant, dès lors qu'il a été informé de sa situation par le SAM en juillet 2019, soit avant le début des mesures prises en raison de la Covid-19.

E. 5.4

En conclusion, c'est à bon droit que l'intimé a refusé la demande rétroactive de subsides du recourant pour l'année 2020, au motif que celle-ci était tardive.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 89H LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :